



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-543

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2025-11-27-00006 - Arrêté ARS Occitanie n° 2025-7315 du 27/11/2025 portant autorisation de gérance de la pharmacie DALBIEZ (SARL) à Perpignan (Pyrénées-Orientales) après décès du titulaire (2 pages) Page 3

R76-2025-12-03-00009 - Arrêté ARS Occitanie n° 2025-7380 du 03/12/2025 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement sis, 2 rue Gustave Eiffel - ZAC Naturopole III à Toulouges (66350) pour la société SANTEOL (2 pages) Page 6

RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers

R76-2025-12-05-00005 - Arrêté portant subdélégation de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à M. le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ariège dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement, des sports et de la vie associative relevant de l'autorité fonctionnelle de M. le préfet de département (4 pages) Page 9

R76-2025-12-05-00006 - Arrêté portant subdélégation de signature financière (BOP 723 dans l'Ariège) de Mme la rectrice de région académique Occitanie aux personnels des services de région académique et des services académiques (3 pages) Page 14

SGAR Occitanie /

R76-2025-12-10-00001 - Arrêté portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Occitanie (2 pages) Page 18

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-27-00006

Arrêté ARS Occitanie n° 2025-7315 du
27/11/2025 portant autorisation de gérance de la
pharmacie DALBIEZ (SARL) à Perpignan
(Pyrénées-Orientales) après décès du titulaire

Arrêté ARS Occitanie n° 2025 – 7315 portant autorisation de gérance de la PHARMACIE DALBIEZ (SARL) à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales) après décès du titulaire.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L5125-8, L5125-16, L5125-22, R5125-43, R4235- 51 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie prise dans sa version actualisée ;
- Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2025-0357 du 8 janvier 2025, autorisant Madame Ode SEGUNDO, pharmacienne, à gérer, après décès de son titulaire, Monsieur RHAFARI Hicham, survenu le 14 octobre 2024, l'officine de pharmacie sise Centre Commercial Leclerc Sud, Avenue Victor Dalbiez à PERPIGNAN (66000) ;
- Vu** l'acte de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la PHARMACIE DALBIEZ (SELARL) en date du 10 novembre 2025, désignant Madame Lise COMAILLS en qualité de gérant-post décès pour la période allant du 10 novembre 2025 au 14 octobre 2026, en remplacement de Madame Ode SEGUNDO ;
- Vu** le contrat de gérance en date du 10 novembre 2025, entre Madame Malyah Arkia Marie THIEBOT, Madame Rkia LAKZAKZI, Madame Wissale LAKZAKZI, ensemble désignées « l'Indivision successorale RHAFARI Hicham », la SPFPL SMELLY CAT représentée par son gérant, Monsieur Jean-Philippe BARAILLE, la SPFPL RHAFARI HICHAM représentée par son gérant, Madame Lise COMAILLS, et Lise COMAILLS, pharmacienne, gérant après décès de la PHARMACIE DALBIEZ (SELARL) ;
- Vu** la demande adressée par Madame Lise COMAILLS, le 18 novembre 2025 à l'Agence régionale de santé Occitanie afin d'obtenir l'autorisation de gérance après décès, de la PHARMACIE DALBIEZ (SELARL), faisant l'objet de la licence n° 66#000347 délivrée le 12 mars 2015, sise Centre Commercial Leclerc Sud, Avenue Victor Dalbiez à PERPIGNAN (66000) ;

CONSIDERANT l'alinéa 4 de l'article L5125-16 du code de la santé publique qui précise que « *Après le décès d'un pharmacien, le délai pendant lequel son conjoint ou ses héritiers peuvent maintenir une officine ouverte en la faisant gérer par un pharmacien autorisé à cet effet par le directeur général de l'agence régionale de santé à remplacer le pharmacien décédé ne peut excéder deux ans. Ce délai peut être prorogé, pour une période ne pouvant excéder un an, par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de situation exceptionnelle. A l'issue de ce délai, le directeur général de l'agence régionale de santé peut faire application de l'article L. 5125-22* » ;

CONSIDERANT que Madame Lise COMAILLS justifie :

- . remplir les conditions de nationalité et de diplôme prévues à l'article L.4221-1 du code susvisé ;
- . être inscrit au répertoire partagé des professionnels de santé sous le n° 10004095047 ;
- . être inscrit au tableau de la section D de l'Ordre des pharmaciens en qualité de gérant après décès du titulaire;

CONSIDERANT que Madame Lise COMAILLS remplit les conditions prévues à l'article L.5125-9 du Code de la santé publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté ARS-OC n° 2025-0357 du 8 janvier 2025 portant autorisation de gérance de la SELARL PHARMACIE DALBIEZ sise à PERPIGNAN (66000) après décès du titulaire, est abrogé ;

ARTICLE 2 : Madame Lise COMAILLS, pharmacienne, est autorisée à gérer, après décès de son titulaire, Monsieur RHAFFARI Hicham, survenu le 14 octobre 2024, l'officine de pharmacie sise Centre Commercial Leclerc Sud, Avenue Victor Dalbiez à PERPIGNAN (66000) ;

ARTICLE 3 : Le délai de cette autorisation de gérance ne pourra excéder deux ans après la date de décès du titulaire. La présente autorisation cessera d'être valable le 15 octobre 2026. Ce délai peut être prorogé pour une période ne pouvant excéder un an en cas de situation exceptionnelle.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification de la présente décision pour l'intéressé et de la date de publication de la présente décision pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 27 novembre 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-03-00009

Arrêté ARS Occitanie n° 2025-7380 du
03/12/2025 portant autorisation de dispenser à
domicile de l'oxygène à usage médical depuis le
site de rattachement sis, 2 rue Gustave Eiffel -
ZAC Naturopole III à Toulouges (66350) pour la
société SANTEOL

Arrêté ARS Occitanie n° 2025-7380 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement sis, 2 Rue Gustave Eiffel - ZAC Naturopole III à TOULOUGES (66350) pour la Société SANTÉOL.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu** le code de la Santé Publique et notamment l'article L4211-5 ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- Vu** la décision ARS n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie prise dans sa version actualisée ;
- Vu** l'avis du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 17 novembre 2025;

CONSIDERANT la demande adressée par courrier en date du 6 août 2025, réceptionnée le 11 août 2025 à l'Agence régionale de santé Occitanie, par la Société SANTÉOL, dont le siège social est situé ACTIPARK LES POTERIES, 10 B Rue Cerf Berr à STRASBOURG (67200), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement sis 2 Rue Gustave Eiffel - ZAC Naturopole III à TOULOUGES (66350) ;

CONSIDERANT que cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 11 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée sur le site considéré ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Société SANTÉOL, dont le siège social est situé ACTIPARK LES POTERIES, 10 B Rue Cerf Berr à STRASBOURG (67200), n° FINESS de l'entité juridique : 670018258, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement implanté :

2 Rue Gustave Eiffel - ZAC Naturopole III à TOULOUGES (66350)

Ce site de rattachement est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° **FINESS ET : 66 001 380 6**.

L'autorisation concerne l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation.

Cette aire géographique comprend l'intégralité des départements ou partie des départements suivants : Ariège (09), Aude (11), Aveyron (12), Gard (30), Haute-Garonne (31), Gers (32), Hérault (34), Lozère (48), Pyrénées Orientales (66) Tarn (81) et Tarn-et-Garonne (82).

Cette aire comprend l'intégralité ou une partie des départements cités car la structure de rattachement doit intervenir dans un délai de 3 heures de route en conditions habituelles de circulation sur le territoire déclaré.

ARTICLE 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 3 : L'ensemble des opérations relatives à la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

ARTICLE 5 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Directeur du Premier Recours, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours


Pascal DURAND

RECTORAT

R76-2025-12-05-00005

Arrêté portant subdélégation de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à M. le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ariège dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement, des sports et de la vie associative relevant de l'autorité fonctionnelle de M. le préfet de département

**Arrêté portant subdélégation de Mme la rectrice de la région académique Occitanie
à**

**M. le directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ariège dans le domaine de la jeunesse,
de l'engagement, des sports et de la vie associative
relevant de l'autorité fonctionnelle de M. le préfet de département**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du sport ;

VU le code du service national ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret du 18 août 2025 portant nomination de M. Louis ALBERICI en qualité de directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ariège ;

VU le décret du 12 mars 2025 nommant Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Occitanie ;

VU le protocole national conclu le 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU le protocole départemental du 18 janvier 2021 entre la préfète de l'Ariège et la rectrice de région académique Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre la préfète de département et la rectrice pour la mise en œuvre, dans le département, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2025 portant délégation de signature de M. le préfet du département de l'Ariège, à Mme la rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

ARRETE

Article 1er : Subdélégation

Subdélégation, de la délégation de signature qu'elle tient de M. Hervé BRABANT, préfet de l'Ariège, est accordée par Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, à M. Louis ALBERICI, directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ariège, à l'effet de signer les actes suivants dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement, des sports et de la vie associative :

- les courriers relatifs aux propositions d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- les courriers et actes relatifs à la gestion de la réserve civique ;
- les courriers et actes relatifs à l'agrément des structures d'accueil des volontaires en service civique ;
- les courriers relatifs aux travaux préparatoires du collège consultatif départemental du Fonds de développement de la vie associative (FDVA) ;
- tout courrier ou acte prévu par le code de l'action sociale et des familles relatif aux accueils collectifs de mineurs ;
- tout courrier ou acte prévu par le code du sport relatif aux établissements d'activités physiques et sportives ainsi qu'aux éducateurs sportifs ;
- les demandes d'agrément de groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée ;
- les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'homologation des enceintes sportives et des circuits de vitesse ;
- les courriers relatifs aux travaux préparatoires aux décisions d'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives ;
- les déclarations des titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) pour la surveillance des établissements de baignade d'accès payant ;
- les actes administratifs préalables à la décision administrative (courrier de notification d'incapacité, lettre d'injonction, mise en demeure...) ainsi que les documents relatifs aux contrôles administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives de jeunesse, d'éducation populaire et de loisirs et respect de la réglementation en vigueur pour la protection des usagers et les installations destinées à leur accueil.

Article 2 : Exclusions

Sont exclus de la présente subdélégation les actes suivants, qui relèvent de la signature exclusive de M. le préfet du département de l'Ariège :

- la saisine des juridictions ;
- les lettres aux membres du gouvernement ;
- les lettres aux parlementaires ;
- les lettres aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;

- les décisions de retrait d'agrément des structures d'accueil en service civique, des groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée ;
- les arrêtés d'opposition à l'ouverture ou à l'organisation de séjours de vacances et de fermeture, totale ou provisoire, des accueils collectifs de mineurs et des établissements d'activités physiques et sportives ;
- les décisions de fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des accueils collectifs de mineurs ainsi que des locaux les hébergeant ;
- les décisions administratives individuelles de suspension ou d'interdiction d'exercer de manière temporaire ou définitive une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs, en lien avec des accueils collectifs de mineurs, à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité des mineurs fréquentant ces accueils ;
- les décisions de suspension, d'interdiction et d'injonction de cesser d'exercer la profession d'éducateur sportif ;
- les décisions de fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements d'activités physiques et sportives ;
- les arrêtés refusant d'approuver les conventions par lesquelles une association sportive confie à une société à objet sportif ou à une société d'économie mixte sportive locale l'organisation de manifestations sportives payantes ;
- la constitution et la composition des comités, commissions et missions d'enquête instituées par des textes législatifs ou réglementaires ;
- l'attribution et la notification des subventions d'investissement accordées aux collectivités territoriales ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les mémoires au tribunal administratif ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses ;
- les refus d'homologation des circuits motorisés, après consultation de la sous-commission départementale de la sécurité routière relative aux épreuves et manifestations sportives.

Article 3 : Absence ou empêchement

3.1 : En cas d'absence ou d'empêchement M. Louis ALBERICI, directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ariège, la présente subdélégation de signature est exercée par M. Romain RAMBAUD, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

3.2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Romain RAMBAUD, la présente subdélégation de signature est exercée par Mme Lauriane CELIE DE COCK, professeure de sport et conseillère d'animation sportive.

Article 4 : Exécution

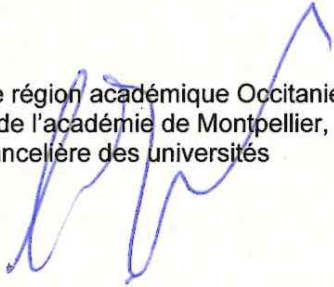
Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le secrétaire général de la région académique Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Montpellier, le

05 DEC. 2025

Carole DRUCKER-GODARD

Rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités



RECTORAT

R76-2025-12-05-00006

Arrêté portant subdélégation de signature financière (BOP 723 dans l'Ariège) de Mme la rectrice de région académique Occitanie aux personnels des services de région académique et des services académiques



Secrétariat général de région académique

Tél : 04 67 91 48 12

Mél : ce.sgra@region-academique-occitanie.fr

Rectorat

31 rue de l'Université

CS 39004

34064 Montpellier

Cedex 2

**Arrêté portant subdélégation de signature financière (BOP 723 de l'Ariège)
de Mme la rectrice de région académique Occitanie
aux personnels des services de région académique et des services académiques**

VU la loi organique n°2021-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de la commande publique ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Mme Carole DRUCKER-GODARD, en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités à compter du 26 mars 2025 ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de M. Karim BENMILOUD, en qualité de recteur de l'académie de Toulouse à compter du 26 mars 2025 ;

VU le décret du 22 octobre 2025 nomination de M. Hervé BRABANT, en qualité de préfet de l'Ariège ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2020 nommant M. Vincent DENIS dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Toulouse ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2020 portant nomination de M. Philippe PAILLET dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de la région académique Occitanie ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2022 portant nomination de M. Marc FIROUD dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Occitanie ;

VU les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'Education nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2025 pris par M. Hervé BRABANT, préfet de l'Ariège, donnant délégation de signature à Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Subdélégation de signature est donnée par Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du budget opérationnel de programme (BOP) 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » pour les opérations relevant du ministère de l'Education nationale sur le territoire du département de l'Ariège :

1) en qualité de rectrice de région académique Occitanie, subdélégation de signature est accordée à **M. Marc FIROUD**, secrétaire général de la région académique Occitanie.

Cette subdélégation recouvre la signature des marchés de l'Etat et des actes dévolus au préfet par le code de la commande publique pour le BOP 723, pour les opérations relevant du ministère de l'Education nationale, l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative.

Les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses d'un montant égal ou supérieur à 150 000 euros HT sont soumis à visa préalable du préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc FIROUD, la subdélégation de signature est exercée par **M. Philippe PAILLET**, adjoint au secrétaire général de région académique Occitanie.

2) en qualité de rectrice de région académique Occitanie, subdélégation de signature est accordée à **M. Karim BENMILOUD**, recteur de l'académie de Toulouse.

Cette subdélégation recouvre :

- les actes d'engagement, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- les décisions de dépenses et de recettes,
- la constatation du service fait,
- les décisions pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que les décisions pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve de l'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Karim BENMILOUD, recteur de l'académie de Toulouse, subdélégation de signature est accordée par Mme Carole DRUCKER-GODARD, à **M. Vincent DENIS**, secrétaire général de l'académie de Toulouse.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent DENIS, la subdélégation de signature est assurée, dans la limite de leurs attributions par :

- **M. Jean-Claude DUMONT**, directeur de la direction des affaires financières (DAF) ;
- **Mme Florence TOKWET**, adjointe au directeur de la DAF ;
- **Mme Stéphanie RIEUVERNET**, cheffe de section au sein de la DAF ;
- **Mme Salima BACO**, cheffe de section au sein de la DAF ;
- **Mme Corinne LANGOYO BATIGNE**, cheffe de section au sein de la DAF ;
- **Mme Corinne POEYDOMENGE**, cheffe de section au sein de la DAF ;
- **Mme Sandrine ROMISZVILI**, cheffe de section au sein de la DAF.

ARTICLE 2 :

Sont exclus des subdélégations respectives de l'article 1^{er} :

- la création, l'affectation et le retrait d'affectation des tranches fonctionnelles,
- les ordres de réquisition du comptable public,

- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- en cas d'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Le secrétaire général de la région académique Occitanie et le secrétaire général de l'académie de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 05 DEC. 2025

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités



Carole DRUCKER-GODARD

SGAR Occitanie

R76-2025-12-10-00001

Arrêté portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Occitanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie*

**ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION DE SURVEILLANCE
DE LA QUALITÉ DE L'AIR DE LA RÉGION OCCITANIE**

***Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,***

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-3 et R. 221-13 ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé par l'association de surveillance de la qualité de l'air « ATMO Occitanie », représentée par sa présidente Emilie DALIX, dossier reçu le 8 octobre 2025 par courriel à la DREAL Occitanie ;

Vu le courriel en date du 5 novembre 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie indiquant que le dossier de demande d'agrément est complet ;

Considérant que l'association « ATMO Occitanie » remplit les conditions prévues aux articles L.221-3 et R.221-13 du code de l'environnement ;

1 / 2

1 place Saint-Etienne,
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél : 05 34 45 34 45

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association de surveillance de la qualité de l'air « ATMO Occitanie » dont le siège social est situé 10, rue Louis Lépine - Parc de la Méditerranée – 34470 PEROLS est agréée au titre de l'article L.221-3 du code de l'environnement sur le territoire de la région Occitanie.

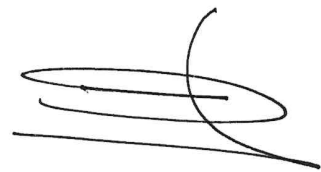
Article 2 : L'agrément est délivré à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée maximale de 3 ans renouvelable. La demande de renouvellement devra être adressée 3 mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à Madame la présidente de l'association « ATMO Occitanie ».

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le - 5 DEC. 2025



Pierre-André DURAND